

[Text]

However, there is an inconsistency in the wording of the legislative changes proposed for banks and other financial institutions. Banks will be allowed to acquire "a Canadian corporation, the activities of which are limited to dealing in securities . . ." whereas other financial institutions will be able to acquire "any corporation incorporated in Canada to deal in securities".

They asked why there should be any difference. Did you notice the drafting difference?

Mr. Martial: I don't think we have paid as much attention to the Bank Act.

Mr. Devlin: We were paying attention not so much to the differences in the two as to making sure that what was there for us was not—

The Chairman: As a good lawyer, do you see any difference?

Mr. Martial: I would want to study it as a good lawyer, Mr. Chairman. Since I have not, I had better defer, but I can understand what the senator has said.

Senator Godfrey: They said there may not be a difference, but why should there be a difference in the wording? But you have not considered that.

Mr. Devlin: Generally, we never thought there should be any reason to go forward and amend the Bank Act now, senator. They could have well waited until 1990 as far as we are concerned, but that is another point and another matter.

The Chairman: You would like to have that advantage.

Mr. Devlin: Since we have not had a thorough overhaul for more than half a century, and the trust companies for more than three-quarters of a century, there was a good reason for proceeding with amending our acts, but I should not get the members on the wrong track. We will keep to our brief.

Going to paragraph (b), Mr. Chairman, the acquisition of securities firms, we feel this is an important step and is subject to ministerial discretion.

As we have already discussed, it is only in the C and B Act and not in the Foreign Insurance Companies Act. So that is an added matter that, if, indeed, it were to apply to both, even though it would apply to the one year deferral, both acts would have to be covered. That is another matter we will have to take up with Mr. Hockin and his staff.

The Chairman: We noted that point too.

Mr. Devlin: As long as the discretion is acted on, as we expect it to be, then we have no real problems with that.

[Traduction]

plus tôt aujourd'hui, ont parlé de la formulation du projet de loi en ces termes:

Toutefois, la formulation des changements législatifs proposés pour les banques et de ceux applicables aux autres institutions financières n'est pas conséquente. Les banques pourront acquérir «une société canadienne dont les activités se limitent à transiger des valeurs mobilières . . .», tandis que les autres institutions financières pourront acquérir «toute société constituée au Canada pour transiger des valeurs mobilières».

Les représentants de cette association se demandent pourquoi il devrait y avoir une distinction. Avez-vous remarqué cette différence de formulation?

M. Martial: Je ne crois pas que nous ayons porté beaucoup d'attention à la Loi sur les banques.

M. Devlin: Notre objectif n'est pas tant de prêter attention aux différences de formulation mais de faire en sorte que les dispositions du projet de loi ne nous soient pas—

Le président: En tant qu'avocat, voyez-vous une différence?

M. Martial: Il aurait fallu que j'examine la question d'un point de vue juridique, monsieur le président, pour pouvoir me prononcer. Comme je ne l'ai pas fait, je préfère m'abstenir, mais je comprends la remarque du sénateur.

Le sénateur Godfrey: Les représentants de l'Association des banquiers canadiens affirment qu'il ne devrait pas y avoir de différence dans la formation, mais vous-même n'avez pas envisagé cette question.

M. Devlin: De façon générale, nous croyons qu'il n'y a aucune raison pour modifier maintenant la Loi sur les banques, sénateur. Nous aurions très bien pu attendre jusqu'en 1990, à mon avis, mais cela n'a rien à voir.

Le président: Vous aimeriez jouir de cet avantage.

M. Devlin: Comme nous n'avons pas eu de réforme en profondeur depuis plus d'un demi siècle et que la législation régissant les compagnies de fiducie n'a pas été révisée depuis trois quarts de siècle, il était grand temps que nous procédions à la modification de nos lois, mais il faudrait éviter de nous orienter dans la mauvaise voie. Je vais m'en tenir à notre mémoire.

Passons au paragraphe b), monsieur le président, c'est-à-dire au sujet de l'acquisition des maisons de courtage. Nous croyons que c'est là une étape importante sur laquelle le ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire.

Comme nous en avons déjà discuté, il en est question seulement dans la Loi sur les compagnies d'assurance canadienne et non dans la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères. Donc, il faut aussi tenir compte du fait que si, effectivement, cette disposition doit s'appliquer aux deux, malgré le report d'un an, les deux lois devraient être visées. C'est une autre question que nous devons aborder avec M. Hockin et son personnel.

Le président: Nous prenons également note de ce point.

M. Devlin: Dans la mesure où un certain pouvoir discrétionnaire est exercé, comme cela devrait se faire, nous n'avons aucune objection.